



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 24/05/2019

Unité départementale de la Marne

Référence : SMR JLR n° Dr i 2019-357

Vos réf. :

Affaire suivie par : JXXXX

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Article R 181-46 du code de l'environnement
Modification notable d'une installation classée
soumise à autorisation**

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Société VEOLOG, entrepôt n°2, à BUSSY LETTRE

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)	Vérifié et approuvé par Pour le directeur régional et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Marne,
signé	signé

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société VEOLOG exploite sur le territoire de Bussy-Lettrée deux entrepôts dénommés VEOLOG 1 et VEOLOG 2, respectivement soumis à Enregistrement et à Autorisation. Le présent rapport concerne le site VEOLOG 2.

L'entrepôt VEOLOG 2 est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.100.IC du 24 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2002.A.29.IC du 1e mars 2002 et n°2015.APC.34.IC du 12 juin 2015.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

Dans son arrêté de 2000, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- 1510 : 198 000 m³ (autorisation)
- 2910 : 0,12 MW (non classé)
- 2920 : 15 kW (non classé)
- 2925 : 100 kW (déclaration)

En 2001 la société a présenté une demande d'extension de ses activités. Dans son arrêté de 2002, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- 1510 : 304 524 m³ (autorisation)
- 2910 : 0,12 MW (non classé)
- 2920 : 615 kW (autorisation)
- 2925 : 100 kW (déclaration)

Enfin, suite à la modification de la nomenclature des installations classées avec notamment la création de la rubrique 1511 et la modification de la rubrique 2920, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en 2015 afin d'encadrer ces modifications. Dans son arrêté de 2015, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- 1511 : 304 514 m³ (autorisation)
- 1185 : 381,60 kg (déclaration contrôlée)
- 2925 : 100 kW (déclaration)

2 MODIFICATION DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Le 12 avril 2017 la société VEOLOG a indiqué par courrier qu'elle souhaite revoir le tableau de nomenclature de son site, car l'arrêté de 2015 n'a pas repris la rubrique 1510 ce qui ne laisse aucune souplesse à l'exploitant concernant son type de stockage. Par ailleurs, le classement en 1511 est erroné car il doit comptabiliser le volume stocké et non pas le volume de bâtiment comme pour la rubrique 1510. L'exploitant a informé que le volume stocké en 1511 restera sous 50 000 m³ i.e soumis à déclaration. En outre, la quantité de la rubrique 1185 est à corriger à 393,60 kg suite au changement fin 2014 de 8 groupes froid sur 12.

L'exploitant était déjà autorisé sous la rubrique 1510 aussi l'inspection n'a aucune remarque à émettre concernant le fait de refaire figurer dans l'arrêté le volume précédemment autorisé sous cette rubrique. Cette modification n'est pas liée à une augmentation de volume du bâtiment et l'inspection propose de clarifier dans l'arrêté que le volume 1511 ne se cumule pas au volume 1510 mais est bien compris dans le volume total du site. Le volume 1511 sera corrigé.

L'augmentation de 381,60 à 393,6 kg de gaz à effets de serre (rubrique 1185) n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Aussi, la rubrique 2920 a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Le site est ainsi soumis à autorisation pour la rubrique 1510, déclaration contrôlée pour la rubrique 1185 et à déclaration pour les rubriques 1511 et 2925. Le site reste non classé pour ses installations de combustion (rubrique 2910).

3 CONCLUSION

La demande de modification sollicitée par l'exploitant et analysée dans ce rapport est notable et non substantielle conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose d'encadrer la modification sollicitée par la mise à jour de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et elle propose d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Compte tenu de l'absence d'enjeu des modifications prévues par l'exploitant et compte tenu des nouvelles dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose de retenir le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sans passage au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.